

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2026-217

DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-063-2026

Objet : CONVENTION DE SERVITUDE AMIABLE AVEC ENEDIS POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT POUR L'IMPLANTATION DE COFFRETS ELECTRIQUES SUR LA ZA DU CAUDAN A CALIGNAC

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu les compétences obligatoires incombant aux intercommunalités en matière de développement économique et notamment pour l'exercice de l'ensemble des interventions concernant les zones d'activités : création, aménagement, commercialisation, entretien, gestion, animation, réhabilitation, requalification, dynamisation,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil communautaire au Président de la Communauté de communes Albret Communauté (CCAC),

Vu la cession en date du 22 septembre 2025 par Albret Communauté des lots n° F836 et F838 de la ZA du CAUDAN à CALIGNAC à la société du CAUDAN.

Exposé des motifs :

Dans le cadre de l'aménagement des terrains par la société du CAUDAN, la pose d'équipements (câbles, coffrets) est requise sur la parcelle F837, demeurée propriété d'Albret Communauté.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces ouvrages, Albret Communauté et ENEDIS doivent signer une convention de servitude amiable pour leur implantation.

En contrepartie, ENEDIS versera 30€ à Albret Communauté.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de servitude amiable avec ENEDIS pour la mise à disposition d'un emplacement pour l'implantation d'ouvrages électriques sur la ZA du CAUDAN à CALIGNAC

Fait à NERAC le, - 2 AVR. 2026

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le : - 2 AVR. 2026

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.